Zeitschrift: Bulletin de la Société pédagogique genevoise
Herausgeber: Société pédagogique genevoise
Band: - (1898)
Heft: 3 [i.e. 4]

Artikel: Projet de statuts de la Société pédagogique de la Suisse romande
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-239096

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PROJET DE STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ PEDAGOGIQUE DE LA SUISSE ROMANDE

I. But et organisation.

ART. 1er. — La Société pédagogique de la Suisse romande est une fédération des sociétés pédagogiques des cantons romands.

Elle a pour but de resserrer les liens qui unissent les instituteurs, d'étudier toutes les questions se rattachant à leur enseignement et à leurs intérêts généraux, et de tendre par tous les moyens possibles, au progrès de l'éducation et de l'instruction dans la Suisse romande.

ART. 2. — Ce but est atteint en particulier par :

a) la publication d'un journal pédagogique ;

b) la discussion de questions scolaires importantes dans des réunions périodiques régulières ;

c) l'organisation d'une caisse de secours.

ART. 3. — La Société se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres honoraires.

Sont membres actifs tous les membres des sections cantonales de la Société pédagogique de la Suisse romande et les abonnés à l'*Educateur*.

La Société peut admettre comme membres passifs les personnes qui, sans rentrer dans la catégorie précédente, s'intéressent au but poursuivi par l'association.

Elle peut conférer le titre de membres honoraires aux personnes qui ont rendu des services signalés à la cause de l'éducation populaire.

II. Administration.

ARS. 4. — La Société est dirigée par un Comité central.

ART. 5. — Ce comité se compose des délégués des sections cantonales à raison d'un délégué par 100 membres actifs. Une fraction d'au moins 50 membres donne droit à un délégué de plus. Chaque section a droit à un délégué au moins. Ces délégués et leurs suppléants sont nommés pour trois ans par les sections cantonales d'après le mode adopté dans chaque canton. Les abonnés à l'*Educateur* ne faisant pas partie d'une section cantonale sont appelés à émettre leur vote.

Le *Schweizerischer Lehrerverein* et la *Società degli amici dell' Educazione* sont représentés chacun par un délégué au Comité central.

Celui-ci entre en fonctions le 1er janvier de l'année qui suit celle de sa nomination.

ART. 6. — Les délibérations de la Société et du Comité central sont dirigées par un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier nommés pour trois ans. Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés par l'assemblée générale, sur la présentation de la section du canton où doit se réunir le prochain congrès. Le vice-président et le secrétaire peuvent être pris en dehors du Comité central.

Le trésorier est nommé par l'assemblée générale sur la présentation du Comité central. Il est immédiatement rééligible.

ART. 7. — Le Comité central se réunit sur convocation de son Bureau, ou sur la demande écrite de deux sections cantonales, et régulièrement la veille du congrès. Dans l'intervalle, les consultations peuvent se faire par correspondance circulaire.

ART. 8. — Les attributions du Comité central sont :

a) l'examen de la gestion du Bureau et des comptes du trésorier ;

b) le choix des questions à traiter au congrès ;

c) l'étude des améliorations à apporter dans la publication du journal ;

d) la fixation du traitement du rédacteur en chef, des membres du Comité de rédaction et du trésorier.

ART. 9. — Tout ce qui concerne l'administration proprement dite de la Société et de la Caisse de secours, rentre dans les attributions du Bureau du Comité central.

Ce bureau prend toutes les mesures nécessaires en vue des réunions du Comité central et du congrès.

Il entretient des relations avec les autres associations pédagogiques, particulièrement avec les sociétés suisses.

ART. 10. — Sous réserve des traitements prévus à l'art. 8, les fonctions des membres du Comité central sont gratuites ; les frais de déplacement seuls sont à la charge de la Société.

III. Journal.

ART. 11. — L'*Educateur* est l'organe officiel de la Société. Le prix de l'abonnement est de 5 francs par année.

Le journal a un siège fixe désigné par l'assemblée générale sur la proposition du Comité central.

La publication en est confiée à un comité de rédaction et d'administration composé :

a) d'un rédacteur en chef nommé par l'assemblée générale sur présentation du Comité central ;

b) du trésorier de la Société. Celui-ci doit être désigné dans la localité où est le siège de l'*Educateur*. Il est chargé de l'administration financière du journal et de l'Agenda scolaire, ainsi que de la comptabilité de la caisse de la Société et de la caisse de secours ;

c) d'un délégué par section cantonale. Le choix de ce délégué est soumis à l'approbation du Comité central ;

ART. 12. — Le Comité de rédaction est nommé pour trois ans. Il est immédiatement rééligible.

Le rédacteur en chef a la responsabilité générale du journal.

Il fixe, après entente avec les autres membres du Comité, la répartition des charges de la rédaction du journal et de l'Agenda.

Le Comité de rédaction se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent, et au moins une fois par an.

IV. Congrès.

ART. 13. — Dans la règle, la Société se réunit tous les trois ans en assemblée générale, soit congrès scolaire.

Les assemblées ont lieu successivement dans les divers cantons de la Suisse romande.

Une entente peut intervenir entre le *Schweizerischer Lehrerverein*, la *Società degli amici dell'Educazione* et la *Société pédagogique de la Suisse romande*, en vue de l'organisation d'un congrès commun.

ART. 14. — Le président de la Société est président effectif du congrès. La section du canton où aura lieu le congrès nomme un Comité d'organisation dont font partie de droit le président, le vice-président et le secrétaire de la Société.

Le Comité d'organisation a la responsabilité financière du congrès ; en cas de déficit, la caisse centrale peut accorder un subside.

V. Cotisations.

ART. 15. — Chaque section cantonale paie à la caisse de la Société une cotisation annuelle de fr. 0,50 par membre actif.

Elle est dispensée de cette cotisation pour ceux de ses membres qui sont abonnés à l'*Educateur*.

Les sections cantonales fournissent chaque année au Bureau du Comité central l'état nominatif de leurs membres.

ART. 16. — Les membres passifs paient une contribution annuelle de fr. 2 ou une somme de fr. 20 versée une fois pour toutes.

VI. Caisse de secours.

ART. 17. — La caisse de secours est alimentée par :

a) le 50 % des bonis nets de chaque exercice ;

b) les dons et legs des amis de la société ;

c) les bénéfices provenant de de la publication d'un Agenda scolaire.

ART. 18. — Les secours à accorder aux membres du corps enseignant sont fixés par le Bureau du Comité central sur le préavis des comités des sections cantonales.

VII. Revision des statuts. — Dissolution.

ART. 19. — Toute section qui désire des changements aux présents statuts doit faire parvenir ses propositions, au moins deux mois avant le congrès, au Bureau du Comité central. Celui-ci les soumet au Comité central et ensuite à l'assemblée générale.

ART. 20. — En cas de dissolution, les fonds disponibles de la Société et de la caisse de secours seront remis à la Confédération pour être versés au Fonds Berset-Müller.